

93^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n^{os} 2700, 2720).

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

Article 1^{er}

I. – Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif » et « pour sa fraction non imposée au taux fixé au b du I de l'article 219 » sont supprimés.

B. – Dans la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « nouvellement créées » sont insérés les mots : « ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés ».

C. – Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à la différence entre, d'une part, les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires et le compte de résultat prévisionnel s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe et de la somme des comptes de résultat prévisionnels mentionnés à l'article L. 232-2 du code de commerce des différentes sociétés membres du groupe.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise qui considère que le montant de ce résultat prévisionnel est supérieur aux résultats qu'elle réalisera au titre de l'exercice considéré peut calculer le montant de l'impôt sur les sociétés estimé à partir de ces résultats.

Ceux-ci s'entendent de la somme du résultat imposable au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies*. »

II. – Au 3 de l'article 1762 du code général des impôts, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, pour l'entreprise ayant choisi d'appliquer les dispositions du sixième alinéa du 1 de l'article 1668, lorsque le montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre d'un exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 1668 est inférieur d'au moins 10 % par rapport au montant de l'impôt dû au titre de ce même exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies*, sous réserve que cet écart soit supérieur à 15 millions d'euros. »

III. – Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées au C du I clôturant leur exercice social le 31 décembre 2005 doivent verser, à cette date au plus tard, un acompte exceptionnel égal à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. – Les dispositions du I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions du II s'appliquent également à l'acompte exceptionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Amendement n° 133 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi le C du I de cet article :

« C. – Quatre alinéas sont ajoutés :

« Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

« a) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre un et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;

« *b*) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 80 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

« Pour l'application des dispositions du *a* et *b*, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le II de cet article :

« L'article 1731 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration prévue au 1 est également appliquée à la différence entre, d'une part, respectivement deux tiers ou 80 % du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au I de l'article 39 *terdecies* et, d'autre part, respectivement deux tiers ou 80 % du montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du sixième ou septième alinéa du I de l'article 1668, sous réserve que cette différence soit supérieure à 10 % de ce même montant d'impôt dû ou à 15 millions d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 1 présenté par M. Mariton.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – L'article 38 *sexdecies* i de l'annexe III du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Pour la détermination, suivant les dispositions du I du présent article, du prix de revient des produits de la viticulture embouteillés à la clôture de l'exercice et avant application de la décote visée au même article, le cours du jour retenu peut être le cours du jour du produit en l'état de vrac majoré des frais de mise en bouteille.

« Ces dispositions s'appliquent aux litiges en cours à la date de leur entrée en vigueur. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et B du code général des impôts.

Amendement n° 258 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Dans la deuxième phrase du onzième alinéa du 5^o du I de l'article 39 du code général des impôts, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5 millions d'euros ».

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 2 septembre 2005.

Amendement n° 262 présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Rodet, Pajon, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Après le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation de la cotisation d'une entreprise au titre de la taxe prévue à l'article précédent, rapportée au nombre de mètres carrés, ne peut excéder 50 %. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 263 présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Rodet, Pajon, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Après le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation de la cotisation d'une entreprise au titre de la taxe prévue à l'article précédent, rapportée au nombre de mètres carrés, ne peut excéder 100 %. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2

I. – L'article 59 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « code de l'action sociale et des familles ».

B. – Au troisième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».

C. – Dans la deuxième phrase du huitième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par ce département en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « dans ce département ».

D. – Au quatorzième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».

II. – A. – Le niveau définitif de la fraction de tarif mentionné au septième alinéa du I du même article est fixé à :

– 12,50 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

– 13,62 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

– 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

B. – Le tableau figurant au I du même article est remplacé par le tableau suivant :

Ain	0,327543 %
Aisne	0,605931 %
Allier	0,453889 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,187469 %
Hautes-Alpes	0,090695 %
Alpes-Maritimes	1,531419 %
Ardèche	0,334954 %
Ardennes	0,516622 %
Ariège	0,310709 %
Aube	0,405904 %
Aude	0,858033 %
Aveyron	0,180290 %
Bouches-du-Rhône	6,359942 %
Calvados	0,827059 %
Cantal	0,128012 %
Charente	0,549405 %
Charente-Maritime	0,938097 %
Cher	0,509499 %
Corrèze	0,181076 %
Côte-d'Or	0,467475 %
Côte-d'Armor	0,482044 %
Creuse	0,138288 %
Dordogne	0,582989 %
Doubs	0,508882 %
Drôme	0,643824 %
Eure	0,569467 %
Eure-et-Loir	0,375576 %
Finistère	0,903082 %
Corse-du-Sud	0,255099 %
Haute-Corse	0,351794 %
Gard	1,752364 %
Haute-Garonne	2,234052 %
Gers	0,160626 %
Gironde	2,089649 %
Hérault	2,604077 %
Ille-et-Vilaine	0,681995 %

Indre	0,207146 %
Indre-et-Loire	0,697829 %
Isère	1,038291 %
Jura	0,157636 %
Landes	0,400381 %
Loir-et-Cher	0,340382 %
Loire	0,778980 %
Haute-Loire	0,124238 %
Loire-Atlantique	1,417136 %
Loiret	0,603648 %
Lot	0,191403 %
Lot-et-Garonne	0,471629 %
Lozère	0,057491 %
Maine-et-Loire	0,783104 %
Manche	0,389618 %
Marne	0,642197 %
Haute-Marne	0,195104 %
Mayenne	0,163987 %
Meurthe-et-Moselle	1,069584 %
Meuse	0,232538 %
Morbihan	0,618274 %
Moselle	0,987185 %
Nièvre	0,285850 %
Nord	5,421185 %
Oise	0,795090 %
Orne	0,347768 %
Pas-de-Calais	2,901177 %
Puy-de-Dôme	0,763171 %
Pyrénées-Atlantiques	0,861260 %
Hautes-Pyrénées	0,299998 %
Pyrénées-Orientales	1,156454 %
Bas-Rhin	1,138537 %
Haut-Rhin	0,585352 %
Rhône	2,142296 %
Haute-Saône	0,191271 %
Saône-et-Loire	0,443531 %
Sarthe	0,584224 %
Savoie	0,284223 %
Haute-Savoie	0,460706 %
Paris	4,742090 %
Seine-Maritime	2,081260 %
Seine-et-Marne	0,944935 %
Yvelines	0,905491 %
Deux-Sèvres	0,293125 %
Somme	0,841536 %
Tarn	0,505899 %
Tarn-et-Garonne	0,347661 %
Var	1,850963 %
Vaucluse	0,995424 %
Vendée	0,343192 %
Vienne	0,567876 %
Haute-Vienne	0,411951 %
Vosges	0,368226 %
Yonne	0,338788 %
Territoire de Belfort	0,165667 %
Essonne	1,232776 %
Hauts-de-Seine	1,814205 %
Seine-Saint-Denis	4,019286 %
Val-de-Marne	1,991495 %
Val-d'Oise	1,372924 %
Guadeloupe	2,993919 %
Martinique	2,833150 %
Guyane	1,059017 %
La Réunion	6,649221 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002218 %
Total	100,000000 %

III. – En 2005, un montant de 456 752 304 € est attribué aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

À chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département, conformément au tableau suivant :

Ain	3 378 847 €	Morbihan	3 083 663 €
Aisne	4 737 253 €	Moselle.....	7 913 025 €
Allier.....	1 941 718 €	Nièvre.....	1 103 288 €
Alpes-de-Haute-Provence.....	537 841 €	Nord	29 284 082 €
Hautes-Alpes	285 323 €	Oise	4 428 849 €
Alpes-Maritimes	1 083 595 €	Orne.....	1 611 485 €
Ardèche.....	1 802 734 €	Pas-de-Calais	16 528 917 €
Ardennes.....	2 797 905 €	Puy-de-Dôme.....	3 037 714 €
Ariège.....	1 069 656 €	Pyrénées-Atlantiques.....	1 940 740 €
Aube.....	2 019 904 €	Hautes-Pyrénées	1 077 732 €
Aude.....	2 255 574 €	Pyrénées-Orientales.....	3 836 455 €
Aveyron.....	423 959 €	Bas-Rhin.....	13 865 431 €
Bouches-du-Rhône.....	9 803 239 €	Haut-Rhin.....	5 037 274 €
Calvados	3 289 038 €	Rhône.....	15 269 471 €
Cantal	435 987 €	Haute-Saône.....	1 389 996 €
Charente.....	2 202 014 €	Saône-et-Loire	2 495 314 €
Charente-Maritime	3 605 345 €	Sarthe.....	2 958 916 €
Cher.....	1 870 458 €	Savoie	574 083 €
Corrèze.....	-	Haute-Savoie	1 341 779 €
Côte-d'Or.....	3 319 121 €	Paris.....	32 599 756 €
Côte-d'Armor	1 851 689 €	Seine-Maritime.....	7 925 663 €
Creuse	817 610 €	Seine-et-Marne.....	6 894 888 €
Dordogne.....	2 025 058 €	Yvelines.....	7 327 754 €
Doubs.....	3 507 134 €	Deux-Sèvres.....	1 111 377 €
Drôme	3 275 296 €	Somme.....	2 708 308 €
Eure	3 320 910 €	Tarn.....	2 395 996 €
Eure-et-Loir	2 277 449 €	Tarn-et-Garonne	856 230 €
Finistère	3 110 368 €	Var	5 206 455 €
Corse-du-Sud.....	-	Vaucluse.....	2 068 231 €
Haute-Corse	-	Vendée	1 663 095 €
Gard.....	5 782 504 €	Vienne	2 498 619 €
Haute-Garonne.....	5 975 893 €	Haute-Vienne.....	1 766 304 €
Gers.....	590 561 €	Vosges.....	2 401 539 €
Gironde.....	8 437 034 €	Yonne	1 617 613 €
Hérault.....	5 902 103 €	Territoire de Belfort	1 725 492 €
Ille-et-Vilaine.....	4 337 864 €	Essonne.....	4 785 201 €
Indre	1 854 300 €	Hauts-de-Seine	10 712 815 €
Indre-et-Loire.....	2 735 088 €	Seine-Saint-Denis.....	24 427 800 €
Isère.....	7 657 579 €	Val-de-Marne	13 339 322 €
Jura	1 119 705 €	Val-d'Oise.....	9 407 455 €
Landes.....	2 574 414 €	Guadeloupe	7 395 133 €
Loir-et-Cher	1 086 593 €	Martinique	4 112 537 €
Loire	3 133 803 €	Guyane.....	4 435 793 €
Haute-Loire	818 480 €	La Réunion.....	34 518 301 €
Loire-Atlantique.....	4 523 368 €	Saint-Pierre-et-Miquelon	713 €
Loiret.....	1 639 593 €	Total	456 752 304 €
Lot	1 177 475 €		
Lot-et-Garonne	1 432 592 €		
Lozère.....	486 300 €		
Maine-et-Loire	3 472 992 €		
Manche.....	2 220 840 €		
Marne.....	2 103 106 €		
Haute-Marne.....	1 125 236 €		
Mayenne	737 392 €		
Meurthe-et-Moselle.....	6 857 557 €		
Meuse.....	1 244 304 €		

Amendement n° 176 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « , dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, ».

Amendement n° 177 présenté par M. Carrez.

Dans le D du I de cet article, substituer au mot : « quatorzième » le mot : « quinzième ».

Amendement n° 197 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet et Pajon et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le I par l'alinéa suivant :

« E. – Dans le premier alinéa, le troisième alinéa, la dernière phrase du huitième alinéa et l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'État en 2003 », sont remplacés par les mots « les départements en 2004 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 201 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« E. – 1^o Dans la première phrase du septième alinéa, le mot : « définitif » est supprimé.

2^o Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, le niveau de cette fraction est arrêté annuellement par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Émile Zuccarelli, une proposition de loi constitutionnelle portant révision de l'article 88-1 de la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2731, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Michel Bouvard, une proposition de résolution tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA (E 2365), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2730, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Guy Geoffroy, un rapport, n° 2726, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législa-

tion et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n° 2219).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Édouard Courtial, un rapport, n° 2728, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2470).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de Mme Chantal Brunel, un rapport d'information, n° 2724, déposé par la délégation aux droits des femmes sur la proposition de loi (n° 2219), adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de Mme Françoise Branget, un rapport d'information, n° 2729, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur le service militaire adapté.

DÉPÔT D'AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Xavier de Roux, un avis, n° 2727, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les articles 4, 6, 9 à 19 et 22 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Hervé Mariton, un avis n° 2733, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur les articles 13 et 15 octies du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 2725, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Debré et Philippe Houillon tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement (2722).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 décembre 2005, de M. Philippe-Armand Martin (Marne), un rapport, n° 2732, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de résolution de M. Philippe-Armand Martin (Marne), rapporteur de la délégation pour l'Union européenne sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis sur le commerce du vin (Com [2005] 547 final/n° E 3002) (2686).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 6 décembre 2005

E 3021. – Livre blanc, Politique des services financiers 2005-2010 – (COM [2005] 629 final).

